

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1er alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 28 octobre 1948, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier de l'an 2004, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 764/MTFP du 16-9-88 — M. Amékoudji Koffi, n° mle 002212-N, contrôleur de 1re classe 1er échelon des postes et télécommunications en service à la direction générale des P.T.T à Lomé qui a accompli trente (30) ans de service effectifs est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1er octobre 1988.

Arrêté n° 765/MTFP du 16-9-88 — Est rapporté l'arrêté n° 378/MTFP du 26 mai 1988 portant révocation.

Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police relevant du ministère de l'intérieur, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 26 mai 1988 pour inaptitude professionnelle.

MM. — Pekele Dadja, n° mle 003992-S, brigadier chef de police 2e échelon

— Abobo Assou, n° mle 005931-P, brigadier de police 2e échelon

— Komou Tcha, n° mle 006889-S, gardien de la paix 7e échelon

— Sokpoli Kodjo Akoli, n° mle 006002-U, gardien de la paix 7e échelon

— Kouso Moutekoum, n° mle 012332-W, gardien de la paix 5e échelon

— Atakora Kézié, n° mle 018192-A, gardien de la paix 4e échelon

— Karouwe Kwami Bawubadi, n° mle 025804-N, gardien de la paix 4e échelon

— M'Balma N'Dani, n° mle 025845-F, gardien de la paix 4e échelon.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 25-8-88 à l'arrêté n° 475/MTFP du 20 juin 1988 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1988.

Ministère du développement Rural

Au lieu de :

— Ofridam Koffi Ehliou, n° mle 001705-K, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon

Lire :

— Ofridam Koffi Ehliou, n° mle 001705-K, adjoint technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 3/MEPT du 19-7-88 — M. Issa-Gnon Gbarre, ingénieur des travaux publics de 1re classe — 3e échelon, géomètre DPLG, directeur de la cartographie nationale et du cadastre, est nommé commissaire du gouver-

nement auprès du conseil de l'ordre des géomètres au Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Nomination

Arrêté n° 27/MSP/ASCF du 2-9-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4/MASPF du 15 mai 1979, portant nomination.

Mme d'Almeida Afiavi-Dodji, épouse Djabie, n° mle 012163-M, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon, est nommée attaché de cabinet du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine en remplacement de Mme Traoré, partie en stage.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 67/MENRS du 26 septembre 1988, portant création d'un centre informatique à l'université du Bénin.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 janvier 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 ;

A R R E T E :

Article premier — Il est créé au sein de l'Université du Bénin un centre informatique.

Art. 2 — Le centre informatique de l'université du Bénin a pour mission :

— d'aider les différentes facultés, écoles et instituts à organiser des cours d'initiation à l'informatique à l'intention de leurs étudiants ;

— d'aider ces facultés, écoles et instituts à mettre en place des cours spécialisés d'informatique : calcul scientifique, gestion, traitement de texte et de fichier, enseignement assisté par ordinateur, conception assistée par ordinateur ;

— d'assurer des cours de formation et de recyclage aux enseignants de l'Université ;

— de fournir l'assistance nécessaire aux chercheurs de l'Université et leur faciliter l'utilisation des équipements disponibles ;

— d'assister les établissements et services qui le désirent pour leur mise en place de programme et de fichiers de gestion des étudiants, du personnel, des livres et des stocks d'une façon générale ;

— d'assurer un enseignement approfondi sur le maté-

riel informatique, la microélectronique ainsi que sur l'élaboration de logiciels et des systèmes d'exploitation.

Art. 3 — Le centre informatique de l'Université du Bénin est placé sous la responsabilité, d'un directeur, nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 septembre 1988,

Tchaa-Kozah TCHALIM.

Nominations

Arrêté n° 48/MEN-RS du 2/8/88 — Le médecin capitaine Hemou Pitchaki, anesthésiste réanimateur des Hôpitaux en service au pavillon militaire du centre hospitalier universitaire de Lomé-Tokoin est nommé assistant chef de clinique associé en Anesthésie réanimation à l'école de médecine de l'Université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Exclusions

Décision n° 132/MENRS du 9-9-88 — M. Klouvi Kossi, élève en classe de 4e au CEG Vogan-ville, auteur de la grossesse que porte Mlle Galevo Abra, élève en classe de 4e du même établissement, est exclu définitivement de tous les établissements du Togo conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 133/MENRS du 9-9-88 — M. Oune Ankouvi, élève en classe de 4e au CEG Okpahoué (Amou), auteur de la grossesse que porte Mlle Kossi Kossiwa, élève en classe de 5e du même établissement est exclu définitivement de tous les établissements du Togo, conformément à la réglementation en vigueur.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 57/MEN/RS du 11-8-88 — M. Tchakpedéou Kondohou, n° mle 006194-U, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 3e classe 4e échelon, est nommé directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1988.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations

Arrêté n° 10/METFP du 25-8-88 — M. Atsavoredé Ankou, n° mle 033159-H, professeur de collège d'enseignement technique de 3e classe 3e échelon, précédemment en service au Lycée technique de Sokodé, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Kandé en rempla-

cement de M. Ogbone Comlan appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MAIRIE

Nomination

Arrêté n° 162/ML du 28-7-88 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique pour servir à la commune de Lomé (chapitre II article 2) :

Assistants d'hygiène d'Etat de 2e classe 1er échelon, stagiaires catégorie B — indice 750

- Karké Nakalim ! attestation de diplôme d'Etat
- Kpodar Dédé Mawuto, assistant d'hygiène.

Infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon, stagiaire Catégorie B — indice 750

— Lémou Bideniwé (attestation de diplôme d'Etat d'Infirmière).

Infirmière auxiliaire d'Etat de 3e classe 3e échelon, stagiaire Catégorie D — indice 350

— Degbé Kossi Ahoéfa (attestation de diplôme d'Etat d'infirmiers/infirmières auxiliaires).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de son approbation par l'autorité de tutelle.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Rectificatif

Rectificatif du 17-5-88 à l'arrêté n° 211/MFE/CR du 28 mai 1969 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de quatre vingt huit mille deux cent seize (88.216) francs est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Aloymgbe Komi (Patrice), gendarme 4e échelon n° mle 012 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent cinq mille trois cent soixante huit (105.368) francs pour compter du 1er février 1969, de cent quinze mille neuf cent quatre (115.904) francs pour compter du 1er janvier 1971, de cent vingt sept mille quatre cent quatre vingt seize (127.496) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quarante six mille six cent seize (146.616) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante huit mille six cent huit (168.608) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt cinq mille quatre cent soixante huit (185.468) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt quatorze mille sept cent quarante (194.740) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent quatre mille quatre cent quatre vingts (204.480) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aloymgbe